

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 08/02/2010

Réception par le Prefet : 08/02/2010

Publication : 12/02/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° 2010-2-9-1

Séance du vendredi 5 février 2010

LES MOYENS D'INTERVENTION EN FAVEUR DU SPORT

□

□

□

LE SOUTIEN AU MOUVEMENT SPORTIF

□

L'AIDE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES SPORTS, A L'ANTENNE DU CREPS DE MULHOUSE ET AU SPORT SCOLAIRE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU L'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération N° CG 2009 -5-9-2 du Conseil Général du 9 décembre 2009 relative au Budget Primitif 2010 – Les moyens d'intervention en faveur du sport,
- VU la délibération du Conseil Général n°E 6 – 2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide d'attribuer les subventions suivantes:
- **20 000,00 €** au Conseil Départemental des Sports;
- **82 904,00 €** au titre du sport scolaire soit 58 212,00 € à l'UNSS et 24 692,00 € à l'USEP;
- **40 000,00 €** à l'antenne du CREPS de Mulhouse;
- **6 600,00 €** à répartir entre les titulaires du BAFA-BAFD figurant sur la liste annexée au rapport ;

- Autorise le Président à signer les conventions jointes au rapport avec l'UNSS, l'USEP et le CREPS;
- précise que ces dépenses, correspondant à un total de 149 504 € seront imputées comme suit au Budget départemental 2010:

Rubrique	CDS	SPORT SCOLAIRE	CREPS	BAFA
<i>Programme</i>	E732	E732	E732	E632
<i>Code</i>	25572	25579	255712	2556
<i>Imputation</i>	65-32-6574	65-32-6574	65-32-65737	65-30-6513
<i>Montant</i>	20 000,00 €	82 904,00 €	40 000,00 €	6 600,00 €
	149 504,00 €			

LE PRESIDENT
 Pour le Président
 du Conseil Général du Haut-Rhin
 et par délégation,
 le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
 voix contre
 abstentions

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET LE CREPS D'ALSACE
POUR L'ANNEE 2010**

ENTRE :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général,

Et le CREPS d'Alsace, représenté par Monsieur Daniel RICHARD, Directeur.

VU :

- la convention passée entre l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace et le Conseil Général du 28 mars 1996,
- la convention du Programme National de Développement du Sport, signée le 25 septembre 2006 par le Directeur du CREPS d'Alsace et le Directeur du Centre National pour le Développement du Sport,
- la convention de coopération relative à la participation des personnels techniques et pédagogiques de la DRDJS d'Alsace, et de la DDJS du Haut-Rhin aux actions de formations du CREPS d'Alsace.
- les délibérations du Conseil Général en date du 22 juin 2007 et du 9 décembre 2009,
- la délibération n°de la Commission Permanente du 5 février 2010,
- la convention de partenariat entre le Département du Haut-Rhin et le CREPS portant sur l'aide du Conseil Général à la création d'une antenne du CREPS dans le Haut-Rhin, échue le 31 décembre 2009.

PREAMBULE :

Constatant l'absence de structures organisant la mutualisation des moyens nécessaires au fonctionnement optimal des filières d'accès au sport de haut niveau dans le Haut-Rhin, face à l'obligation faite aux stagiaires haut-rhinois en formation aux métiers de l'animation et du sport de se déplacer à Strasbourg pour trouver une formation adaptée à leurs besoins, le CREPS d'Alsace a proposé au Conseil Général, en réponse aux préoccupations citées ci-dessus, de créer une antenne du CREPS d'Alsace à Mulhouse, dans les locaux du Centre Sportif Régional Alsace pour concourir à son animation.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation du Conseil Général du Haut-Rhin au fonctionnement de l'antenne du CREPS d'Alsace à Mulhouse dans les locaux du Centre Sportif Régional Alsace pour l'année 2010.

La participation départementale répond à une logique d'intérêt général d'amélioration de l'offre de formation aux métiers du sport et de l'animation ainsi que des conditions de vie des sportifs en filière d'accès au haut niveau dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS OPERATIONNELS

Il s'agit d'accueillir deux types de public :

1. Un premier type composé de jeunes sportifs, principalement inscrits sur liste ministérielle. Ils mèneront en parallèle de leur pratique sportive de haut niveau (en pôle ou hors-pôle) leurs études scolaires ou universitaires, sur la base d'un parcours d'orientation préalablement défini avec une personne référente.

a) Dans le domaine du sport de haut niveau :

Ils bénéficieront de prestations de suivi et de soutien scolaire, de suivi médical et de vie quotidienne. Les candidatures seront proposées par le mouvement sportif.

b) Dans le domaine de la formation :

Si leurs projets professionnels comportent l'acquisition d'une qualification du champ jeunesse et sports, les formations seront accessibles voire organisées in situ. La voie de l'apprentissage peut être envisagée. Pour les qualifications hors-champ, l'orientation vers d'autres formations sera assurée.

c) Dans le domaine de l'insertion :

Le candidat sera accompagné dans sa recherche d'emploi en rapport avec la qualification acquise. Celle d'éducateur sportif dans le département du Haut-Rhin sera privilégiée.

2. Un second type de public, entrant en formation dans le champ de la jeunesse et des sports, au titre de la formation initiale ou professionnelle.

Sont prévues les formations au Tronc Commun de Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, au Brevet Professionnel ou au Diplôme d'Etat Sports Collectifs, et celles liées au Parcours Animation Sport.

Cette offre de formation est susceptible d'évoluer selon la demande.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE

- Le dispositif est opérationnel depuis le 3 septembre 2007 pour l'accueil des sportifs et stagiaires en formation.
- Le CREPS d'Alsace a procédé à l'embauche d'un chargé de mission à temps plein et d'un agent administratif à mi-temps.
- Le recrutement des sportifs et des candidats aux formations est du ressort du CREPS. Ses conditions financières sont celles votées en Conseil d'Administration du CREPS.
- Le Centre Sportif Régional Alsace à Mulhouse met à disposition du CREPS des locaux administratifs, de formation, et techniques suffisants pour accueillir le dispositif.
- A l'occasion d'éventuels travaux concernant les locaux mis à disposition du CREPS par le Centre Sportif Régional Alsace, les parties à la présente convention ainsi que le Centre Sportif Régional Alsace se concerteront afin de déterminer la meilleure solution en terme d'occupation de locaux permettant la continuité des objectifs opérationnels du CREPS mentionnés à l'article 2.
- La convention, concernant la mise à disposition des locaux relève d'un accord entre le CREPS d'Alsace, la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports, et l'association de gestion du Centre Sportif Régional Alsace.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU DISPOSITIF

Le partenariat entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le CREPS d'Alsace a été établi dans un premier temps, sur une période de trois ans échue le 31 décembre 2009.

Pour l'année 2010, le Conseil Général s'engage à verser au CREPS une subvention s'élevant au maximum à **40 000 €**.

Dans le cas où le coût définitif du dispositif serait supérieur aux prévisions, le CREPS d'Alsace s'engage à trouver les moyens nécessaires au financement du projet.

Cette somme sera versée en deux fois : 50% en mars et le solde en octobre après la tenue de la réunion de reddition des comptes prévue dans l'article 5 ci après.

Toute modification du plan de financement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La part du CREPS résulte du nombre de sportifs et de stagiaires en formation inscrits, de crédits du Plan National de Développement du Sport, et de mise à disposition de personnels Jeunesse et Sport.

ARTICLE 5 : EVALUATION DE L'ACTION ET REDDITION DES COMPTES

Une réunion conjointe de restitution du fonctionnement du dispositif est organisée en mars et en septembre 2010 à l'initiative du CREPS.

Le CREPS d'Alsace communiquera au Département à l'occasion de la réunion de septembre 2010 les éléments suivants:

- Le bilan financier de l'activité de l'antenne du CREPS d'Alsace dans le Haut-Rhin faisant apparaître le compte d'emploi de la subvention accordée par le Département,
- Le bilan qualitatif et moral des actions menées au courant de l'année scolaire 2009/2010.

C'est à l'issue de cette reddition des comptes en septembre que le Conseil Général calculera le montant exact du solde qui devra être versé.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CREPS D'ALSACE

Le CREPS s'oblige à :

- a) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires de la comptabilité publique.
- b) Aviser le Département de toute modification le concernant: statuts, présidence, direction, coordonnées.
- c) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: banderoles, programmes, affiches et articles de presse conformes aux prescriptions du Service Communication du Département

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est établie pour un an du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le CREPS de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le CREPS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le CREPS d'achever sa mission.

ARTICLE 9 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du CREPS.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS

Dans les cas visés à l'article 8, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire les annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait à Colmar en 2 exemplaires
le.....

Le Directeur
du CREPS d'Alsace

LE PRESIDENT

Daniel RICHARD

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'UNSS
AU TITRE DE L'ANNEE 2010**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu la demande de subvention de l'UNSS,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives), sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 05 février 2010

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

Le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire sis à l'Inspection d'Académie, 21 rue Henner - B.P. 548 - 68021 COLMAR cedex, représenté par Madame Catherine SCHUBNEL, habilitée par une décision de nomination du Président national de l'UNSS en date du,

Ci-après désigné « Le Service départemental de l'UNSS »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de l'encouragement au sport scolaire, le Département a voté une enveloppe globale de 114 904 € lors du Budget primitif 2010, permettant d'apporter une aide à l'USEP et au Cercle de Voile de MULHOUSE pour le sport à l'école primaire, ainsi qu'au Service départemental de l'UNSS pour les collèges.

ARTICLE 1 : objet

L'aide du Département est destinée au Service départemental de l'UNSS pour :

- l'encadrement des jeunes licenciés dans les associations sportives des collèges,
- le fonctionnement du Service départemental de l'UNSS,
- l'organisation du Pass'sport aventure été des collèges,
- les déplacements individuels et collectifs en championnat national scolaire pour les collèges.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2010, le Département alloue une subvention de fonctionnement totale de 58 212 € répartie de la manière suivante :

- **28 212 €** pour l'encadrement des 9 100 licenciés UNSS des collèges de la saison 2008/2009,
- **5 000 €** pour le fonctionnement du Service départemental de l'UNSS,
- **15 000 €** pour l'organisation du Pass' Sport aventure été des collèges,
- **10 000 €** pour les déplacements individuels et collectifs en championnat national des collèges.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées au vu de la présentation de justificatifs, comme suit:

1. pour les jeunes licenciés: un acompte de 50% en début d'exercice et le versement du solde de 50% au cours du deuxième semestre, sur présentation de pièces justificatives et notamment au vu de la présentation du bilan (actif et passif) et du compte de résultat de l'exercice N-1.
2. pour le fonctionnement du Service départemental de l'UNSS : en une fois après signature de la convention,
3. pour le Pass'Sport Aventure des collèges, en une fois, après le déroulement de la manifestation et la présentation d'un rapport moral et financier de l'opération,
4. pour les déplacements en championnat national en une fois en fin d'année scolaire sur présentation de l'état des déplacements effectués.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante:

Programme	E732
Code	25579
Imputation	65-32-6574

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

SOCIETE GENERALE COLMAR CENTRE N° 30003 02421 00050055803 46.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'UNSS

ARTICLE 4 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Service départemental de l'UNSS s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 (Compte de résultat de l'exercice), ainsi que le compte d'emploi détaillé de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées.
- d) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Service départemental de l'UNSS de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Service départemental de l'UNSS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le Service départemental de l'UNSS d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Service départemental de l'UNSS.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9: compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

La Directrice du Service
Départemental de l'UNSS

Le Président

Catherine SCHUBNEL

Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'USEP
AU TITRE DE L'ANNEE 2010**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu la demande de subvention de l'USEP,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives), sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 5 février 2010,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

Le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré sis 18, rue du Jura -B.P. 40066 - 68392 SAUSHEIM CEDEX, représenté par M. Régis REINLEN, Délégué départemental, habilité par une décision du Comité départemental de l'USEP en date du

Ci-après désigné « Le Comité départemental USEP »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de l'encouragement au sport scolaire, le Département a voté une enveloppe globale de 114 904 € lors du Budget primitif 2010, permettant d'apporter une aide au Comité départemental USEP et au Cercle de Voile de Mulhouse pour le sport à l'école primaire ainsi qu'à l'UNSS pour les collèves.

ARTICLE 1 : Objet

L'aide du Département est destinée au Comité départemental USEP pour les jeunes sportifs licenciés dans les écoles primaires.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2010, le Département alloue une subvention de fonctionnement de **24 692 €** pour l'encadrement des 21 471 licenciés USEP de la saison 2008/2009.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- un acompte de 50% en début d'exercice,
- le versement du solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan (actif et passif) et du compte de résultat de l'exercice N-1.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante:

Programme	E732
Imputation	65-32-6574
Code	25579

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CAISSE D'EPARGNE STRASBOURG n° 16705 09017 04770175521 65.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL USEP

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Comité départemental USEP s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 (Compte de résultat de l'exercice), ainsi que le compte d'emploi détaillé de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées.
- d) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Comité départemental USEP de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Comité départemental USEP n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le Comité départemental USEP d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Comité départemental USEP.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

Le Délégué départemental USEP

Le Président

Régis REINLEN

Charles BUTTNER

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 05 FÉVRIER 2010

Sport scolaire
PROGRAMME 2010

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SSC04266	COMITE DEPARTEMENTAL USEP 68 - SAUSHEIM Subvention de jeunes licenciés sportifs	24 692,00
SSC04264	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'UNSS(UNION NAT.DES SPORTS SCOLAIRE) COLMAR Passeport Aventure	15 000,00
SSC04263	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'UNSS(UNION NAT.DES SPORTS SCOLAIRE) COLMAR Subvention de fonctionnement	5 000,00
SSC04265	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'UNSS(UNION NAT.DES SPORTS SCOLAIRE) COLMAR Subvention de déplacements collectifs et individuels	10 000,00
SSC04262	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'UNSS(UNION NAT.DES SPORTS SCOLAIRE) COLMAR Subvention des jeunes licenciés sportifs	28 212,00
Total		82 904,00

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 05 FÉVRIER 2010

**Conseil départemental des sports
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CDS04205	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES SPORTS Subvention de fonctionnement	20 000,00
Total		20 000,00

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 05 FÉVRIER 2010

**Installations sportives départementales
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CRP00003	CREPS D'ALSACE Subvention de fonctionnement	40 000,00
Total		40 000,00

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 05 FÉVRIER 2010

**BAFA
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
BAF05551	Madame CORTESE GIOVANNA 28 rue des Alliés 68500 GUEBWILLER	100 €
BAF05538	Monsieur ABRAMATIC CHARLES 25 rue du Général De Gaulle 68990 GALFINGUE	100 €
BAF05539	Monsieur ANTOINE DAVID 9 rue de la Chapelle 68210 TRAUBACH LE HAUT	100 €
BAF05540	Monsieur ARNDT BENOIT 10 rue d'Hettenschlag 68600 WECKOLSHEIM	100 €
BAF05541	Mademoiselle BATTISTI LOUISE 42 rue du 3ème Zouaves 68130 ALTKIRCH	100 €
BAF05542	Mademoiselle BAUM PAULINE 6b Sentier de la Luss 68000 COLMAR	100 €
BAF05543	Madame BAUMANN MARTINE 9 rue de Hésingue 68220 FOLGENSBOURG	100 €
BAF05544	Monsieur BOEGLER TOM 9 rue des Fleurs 68180 HORBOURG WIHR	100 €
BAF05545	Mademoiselle BOETSCH EMILIE 51 Grand rue 68720 TAGOLSHEIM	100 €
BAF05546	Mademoiselle BONFANTI LAURE 26 rue Monseigneur Hauger 68260 KINGERSHEIM	100 €
BAF05547	Mademoiselle BRUCKER CELINE 19 rue des Maquisards 68350 BRUNSTATT	100 €

BAF05548	Madame CAYE VERONIQUE 1 rue des Chataigniers 68230 TURCKHEIM	100 €
BAF05549	Mademoiselle CHAPEYRON AURORE 7 rue du Florimont 68230 TURCKHEIM	100 €
BAF05550	Monsieur CHEMLA THOMAS 12 Grand Rue 68100 MULHOUSE	100 €
BAF05552	Monsieur COUTRET JULIEN 10 rue du Cimetière 68150 RIBEAUVILLE	100 €
BAF05553	Mademoiselle CRETIN MULLER CAMILLE 23 rue des Tisserands 68270 WITTENHEIM	100 €
BAF05554	Monsieur DE BALTHASAR DE QUENTIN 8 allée des Merises 68840 PULVERSHEIM	100 €
BAF05555	Mademoiselle DEBERNARDI ADELINE 75b rue de Didenheim 68200 MILHOUSE	100 €
BAF05556	Mademoiselle DEMANGEAT CLAIRE 8 rue d'Avallon 68150 OSTHEIM	100 €
BAF05557	Mademoiselle DIRAND ANGELIQUE 5 rue de Bruges 68110 ILLZACH	100 €
BAF05558	Monsieur DREXLER EVAN 9 rue des Verts Prés 68480 DURMENACH	100 €
BAF05559	Mademoiselle ESSLINGER SOPHIE 6 rue du Château 68460 LUTTERBACH	100 €
BAF05560	Mademoiselle FARE CHARLOTTE 10 Grand Rue 68500 HARTMANNSWILLER	100 €
BAF05561	Mademoiselle FEDER ELODIE 1 Allée des Tilleuls 68830 ODEREN	100 €
BAF05562	Mademoiselle FRANCOIS OCEANE 60 rue d'Avallon 68150 OSTHEIM	100 €

BAF05563	Mademoiselle FRECHURET LUCILE 2 rue Oberfeld 68280 ANDOLSHEIM	100 €
BAF05564	Mademoiselle FRIESS GAELLE 5 rue de Bruges 68110 ILLZACH	100 €
BAF05565	Mademoiselle FUCHS FANNY 1 rue de Mulhouse 68540 BOLLWILLER	100 €
BAF05566	Monsieur GEBEL CHRISTIAN 99 rue Principale 68127 OBERHERGHEIM	100 €
BAF05567	Mademoiselle GERUM ELODIE 4 rue de la Prairie 68440 DIETWILLER	100 €
BAF05568	Mademoiselle GRANET ALINE 2 rue de l'Ecole 68620 BITSCHWILLER LES THANN	100 €
BAF05569	Mademoiselle GRUNENWALD MELANIE 14 rue des Mines 68270 WITTENHEM	100 €
BAF05570	Monsieur HARTMANN JOSEPH 35 rue d'Altkirch 68130 CARSPACH	100 €
BAF05571	Mademoiselle KEMPF NADINE 16 rue Berthier 68390 SAUSHEIM	100 €
BAF05572	Mademoiselle KRASON FELICIE 18 rue de la Gare 68190 ENSISHEIM	100 €
BAF05573	Mademoiselle LAUFFENBURGER EMMA 5 rue des Blés 68600 VOGELGRUN	100 €
BAF05574	Mademoiselle LAURENT VIVIANE La Taupré 68240 FRELAND	100 €
BAF05575	Monsieur LOEWERT BENJAMIN 71 rue Jean Jaurès 68360 SOULTZ	100 €
BAF05576	Mademoiselle LOEWERT NADEGE 6 rue de Caudecoste 68740 BALGAU	100 €

BAF05577	Monsieur LOEWERT SEBASTIEN 71 rue Jean Jaurès 68360 SOULTZ	100 €
BAF05578	Mademoiselle MANGOLD SEVERINE 12 rue des Alpes 68400 RIEDISHEIM	100 €
BAF05579	Madame MANTAUX SIROT DELPHINE Allée Eugène Moser 68680 KEMBS	100 €
BAF05580	Madame METZGER ISABELLE 5 rue du Heilhof 68510 RANTZWILLER	100 €
BAF05581	Mademoiselle MIMAUD LUDIVINE 2 rue Baudelaire 68390 SAUSHEIM	100 €
BAF05582	Madame MISSLIN VALERIE 41 rue de Bâle 68640 WALDIGHOFFEN	100 €
BAF05583	Monsieur MUNDINGER THOMAS 14A rue Jean Jacques ROUSSEAU 68000 COLMAR	100 €
BAF05584	Madame NOVOA PILAR 11 rue Rogg Haas 68510 SIERENTZ	100 €
BAF05585	Mademoiselle PECHET MELANIE 4 rue des Landes 68510 LANDSER	100 €
BAF05586	Mademoiselle PERFETTI AURORE rue d'Illzach 68110 ILLZACH	100 €
BAF05587	Mademoiselle PETRAMAN ROXANE 5 rue de la Pervenche 68200 MULHOUSE	100 €
BAF05589	Mademoiselle RICHERT SANDRA 10 rue du Maréchal de Lattre 68260 KINGERSHEIM	100 €
BAF05588	Monsieur RICHERT ANTHONY Faubourg de Mulhouse 68260 KINGERSHEIM	100 €
BAF05590	Mademoiselle RITZENTHALER MARION 11 route de Colmar 68320 HOLTZWHR	100 €

BAF05591	Mademoiselle RODRIGUES SARAH 8 rue des Champs 68320 FORTSCHWIHR	100 €
BAF05592	Monsieur ROUSSEL NICOLAS La Ravanne Chemin de la Halle 68150 AUBURE	100 €
BAF05594	Madame SCHAEDELIN CORINNE 8 rue du Guérin 68600 OBERSAASHEIM	100 €
BAF05595	Mademoiselle SCHREIBER CAMILLE 75 rue Principale 68220 MICHELBAACH LE HAUT	100 €
BAF05593	Monsieur SPONY CHARLY 4 Impasse des Merles 68730 BLOTZHEIM	100 €
BAF05597	Monsieur STAB JONATHAN 32 rue de Bruxelles 68000 COLMAR	100 €
BAF05598	Mademoiselle STIMPLFLING MARIELLE 35 rue des Pâturages 68210 VALDIEU LUTRAN	100 €
BAF05599	Mademoiselle STOFLETH AURORE 24 rue Jacques Preiss 68270 WITTENHEIM	100 €
BAF05600	Mademoiselle TECHER MARIE ELISABETH 23 rue Albert Schweitzer 68000 COLMAR	100 €
BAF05601	Mademoiselle TIROLF SARAH 2 rue des Lilas 68230 WIHR AU VAL	100 €
BAF05602	Mademoiselle WACHALOWICZ CARMEN 4 rue Nathan Katz 68990 HEIMSBRUNN	100 €
BAF05603	Mademoiselle WEINZAEPFEL LUCIE 25 rue des Pâquerettes 68360 SOULTZ	100 €
BAF05604	Mademoiselle WITTMANN ALICIA 7 rue des Vignes 68700 ASPACH LE HAUT	100 €

Total	6 600,00
-------	----------